



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté prescrivant une enquête publique
portant sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux
« Bassin de la Midouze »**

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L212-3 , L212-6 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et l'article R212-40 qui prévoit la mise en enquête publique du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux par le Préfet responsable de la procédure, l'article R122-17 sur l'évaluation environnementale de ces schémas, les articles L123-1 à L123-19 et R123-6 à R123-23 concernant la procédure d'enquête publique,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne approuvé le 01 décembre 2009.

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de l'Institution Adour concernant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux « bassin de la Midouze » validé par la commission locale de l'eau le 28 février 2012

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 26 juillet 2012 désignant Monsieur Philippe CORREGÉ ingénieur conseil à la retraite en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête publique et désignant Monsieur Philippe FAYE militaire à la retraite en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'avis favorable tacite de l'autorité compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale.

VU les avis formulés par les collectivités et organismes consultés conformément aux dispositions de l'article L212-6 du code de l'environnement.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

AR R E T E :

ARTICLE 1: Il sera procédé à une enquête publique de 32 jours du lundi 03 septembre 2012 au jeudi 04 octobre 2012 inclus portant sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux « bassin de la Midouze ».

Cette procédure est prévue aux articles L212-6 du code de l'environnement sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées à la structure porteuse du SAGE :

L'Institution Adour
SAGE « bassin Midouze »
15, rue Victor Hugo
40 000 MONT-DE-MARSAN

ARTICLE 2 : Les communes situées dans le périmètre du SAGE « Bassin de la Midouze » concernées par ce projet sont :

Département des Landes: Arengosse, Arjuzanx, Arthez d'Armagnac, Arue, Audon, Bégaar, Bélis, Betbezer d'Armagnac, Beylongue, Bostens, Bougue, Bourdalat, Bourriot Bergoncé, Brocas, Cachen, Campagne, Campet et Lamolère, Canenx et réaut, Carcarès Sainte Croix, Carsen Ponson, Cere, Creon d'Armagnac, Estigarde, Le Freche, Gabarret, Gailleres, Garein, Garrosse, Geloux, Here, Hontanx, Labastide d'Armagnac, Labrit, Lacquy, Laglorieuse, Lagrange, Lencouacq, Le Sen, Losse, Lucbardez et Bargues, Mailleres, Mauvezin d'Armagnac, Meilhan, Mont-de-Marsan, Montegut, Morcenx, Ousse Suzan, Perquie, Pouydesseaux, Pujo le Plan, Retjons, Rion des Landes, Roquefort, Saint Avit, Saint Cricq Villeneuve, Sainte Foy, Saint Gein, Saint Gor, Saint Julien d'Armagnac, Saint Justin, Saint Martin d'Oney, Saint Perdon, Saint Pierre du Mont, Saint Yaguen, Sarbazan, Tartas, Uchacq et Parentis, Vert, Vielle Soubiran, Villenave, Villeneuve de Marsan, Ygos Saint Saturnin.

Département du Gers: Aignan, Arblade le Haut, Aviron Bergelle, Ayzieu, Beaumarchés, Betous, Bourouillan, Bouzon Gellenave, Campagne d'Armagnac, Castelnavet, Castex d'Armagnac, Caupenne d'Armagnac, Cazaubon, Couloume Mondebat, Cravenceres, Eauze, Espas, Estang, Fusterouau, Gazax et Baccarisse, Le Houga, Lannemaignan, Lanne Soubiran, Laree, Laujuzan, Lias d'Armagnac, Loudebat, Louslitges, Loussous Debat, Luppe Violles, Magnan, Manciet, Maegouet Meymes, Marguestau, Mauléon d'Armagnac, Maupas, Monclar, Monguilhem, Monlezun d'Armagnac, Mormes, Nogaro, Panjas, Perchède, Peyrusse Vieille,

Pouydraguin, Reans, Sabazan, Sainte Christie d'Armagnac, Saint Griede, Saint Martin d'Armagnac, Saint Pierre d'Aubezies, Salles d'Armagnac, Seailles, Sion, Sorbets, Termes d'Armagnac, Toujouse, Urgosse.

ARTICLE 3 : Monsieur Philippe CORREGE ingénieur conseil à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Monsieur Philippe FAYE militaire à la retraite est désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 4 : Le dossier contenant un rapport de présentation, le projet de SAGE avec le plan d'aménagement et de gestion durable, le règlement, et la cartographie, mais aussi une évaluation environnementale et les avis recueillis sur ce projet sera mis à disposition du public dans les mairies de Cazaubon, Nogaro, Roquefort, Mont de Marsan, Tartas, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur les registres d'enquêtes, ouverts à cet effet.

L'avis d'enquête publique et le dossier d'enquête seront également consultable sur le site internet de l'institution Adour:

site internet de l'Institution Adour

<http://www.institution-adour.fr/index.php/enquetes-publiques.html>

Les observations relatives au projet pourront être envoyées par courrier à la Mairie de **Roquefort** siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, avant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

MAIRIES	PERMANENCES
1)-Mont-de-Marsan (40)	Lundi 03 septembre 2012 de 08h30 à 11h30
2)-Nogaro (32)	mardi 11 septembre 2012 de 14h00 à 17h00
3)-Tartas (40)	mercredi 19 septembre 2012 de 09h30 à 12h30
4)-Cazaubon (32)	mercredi 26 septembre 2012 de 09h00 à 12h00
5)-Roquefort (40) Siège	jeudi 04 octobre 2012 de 14h30 à 17h30

ARTICLE 6 : Un avis informant le public de l'ouverture de cette enquête publique sera publié par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer, en caractères apparents, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département du Gers et dans deux journaux diffusés dans le département des Landes **Quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiche dans les mairies des communes de Cazaubon, Nogaro, Roquefort, Mont de Marsan, Tartas ainsi qu'à la Préfecture des Landes Mont de Marsan, à la Sous-Préfecture de Dax, à la Préfecture du Gers Auch, et dans les Sous-Préfectures de Condom et Mirande.

Les affichages mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur sans délai avec les documents annexes.

ARTICLE 8: Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter et notamment Monsieur le Président de l'Institution Adour qu'il convoquera **dans la huitaine** pour lui communiquer sur place les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal.

Monsieur le Président de l'Institution Adour sera invité par le commissaire-enquêteur à produire en réponse un mémoire dans un délai de **quinze jours**.

ARTICLE 9 Le commissaire-enquêteur enverra le dossier d'enquête à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 10 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant le délai d'un an dans les mairies, de Cazaubon, Nogaro, Roquefort, Mont de Marsan, Tartas, et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires du Gers et sur le site internet de la Préfecture des Landes et du Gers.

ARTICLE 11 : Les Préfets du Gers et des Landes sont compétents pour approuver le SAGE, par arrêté.

ARTICLE 12 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- Le commissaire-enquêteur ,
-Les Maires des communes de Cazaubon, Nogaro, Roquefort,
Mont de Marsan, Tartas,
- Le Président de l' Institution Adour.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **01 AOUT 2012**

Le Préfet des Landes ,


Claude MOREL